



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 38 BIS PORTANT REGLEMENT GENERAL DU
MARCHÉ DES VALEURS DU TRESOR**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n° 18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement ses articles 10, 23, 32, 74, 72 et 102 ;

Vu la loi n° 18/19 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres ;

Vu le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons et Obligations du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN.FINANCES/2018 du 30 août 2018 portant mesures d'application du décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Vu la convention du 07 novembre 2018 entre le Ministère ayant les Finances dans ses attributions et la Banque Centrale du Congo portant modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Vu l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative au fonctionnement du système de transfert automatisé ;

Après avis du Ministre des Finances,

Arrête les dispositions ci-après :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente Instruction a pour objet de définir les règles applicables :

- à l'organisation du marché des Valeurs du Trésor ;
- aux marchés primaire et secondaire des Valeurs du Trésor ;
- à la conservation et à la circulation des Valeurs du Trésor ;
- à la compensation et au règlement des opérations sur les Valeurs du Trésor ;
- à la conduite des Participants et des Professionnels assujettis ;
- à la surveillance et à la régulation du marché des Valeurs du Trésor ;
- au régime des sanctions.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- 1) **Adjudication** : procédure d'émission des Valeurs du Trésor sous forme d'enchère ;
- 2) **Agence nationale de codification** : entité chargée de la codification des instruments financiers conformément aux normes internationales en la matière ;
- 3) **Agent de règlement** : entité en les livres de laquelle les écritures sont passées entre Participants en vue du règlement de leurs opérations portant sur les Valeurs du Trésor et qui, le cas échéant, octroie des crédits aux participants en besoin de liquidité ;
- 4) **Banque Centrale** : Banque Centrale du Congo ;
- 5) **Bons du Trésor** : titres négociables à court terme, représentatifs d'emprunts publics, ayant une maturité de 3, 6 et 12 mois et dont les intérêts sont précomptés à la souscription ;
- 6) **Carnet d'ordres central** : état regroupant, en temps réel, les meilleures offres (vente) et les meilleurs demande (achat) portant sur les Valeurs du Trésor ;
- 7) **Code ISIN** (International Securities Identification Numbers) : Numéro d'identification internationale des titres financiers. Il est composé de deux lettres indiquant le pays d'émission du titre et de dix chiffres spécifiques propres à chaque titre ;
- 8) **Compte de règlement** : compte en numéraires ouvert dans les livres de la Banque Centrale en sa qualité d'agent de règlement dans les conditions définies par l'Instruction n° 33 du 18 septembre 2017 relative à la mise en place d'un système de transfert automatisé des ordres de paiement ;
- 9) **Compte-titres** : compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale au nom d'un Participant sur lequel sont inscrits les Valeurs du Trésor qu'il détient pour compte propre ou pour compte de ses Clients ;
- 10) **Coupon** : intérêts versés au titulaire d'une Obligation du Trésor ;
- 11) **Coupon couru** : valeur du coupon d'une Obligation du Trésor prorata temporis entre deux dates de paiement du coupon et exprimé en pourcentage du nominal ;
- 12) **Dépositaire Central de Titres** : entité chargée de la conservation centralisée des titres, du règlement des opérations sur titres et de la livraison des titres correspondants ;
- 13) **Entreprise de marché** : entité en charge de l'administration des opérations portant sur les Valeurs du Trésor ;
- 14) **Loi bancaire** : loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- 15) **Marché primaire** : marché d'émission des Valeurs du Trésor ;

- 16) **Marché secondaire** : marché où se négocient et s'échangent les Valeurs du Trésor précédemment émises ;
- 17) **Obligations du Trésor** : titres négociables à moyen et long termes, représentatifs d'emprunts publics, ayant une maturité supérieure à un an et dont les intérêts sont payables annuellement ;
- 18) **Offres non compétitive** : offre d'achat d'une quantité donnée de Valeurs du Trésor présentée par un Participant sans en préciser le taux ou le prix ;
- 19) **Professionnel assujetti** : préposé d'un Participant qui est affecté aux opérations sur les Valeurs du Trésor avec notamment comme activités la participation aux adjudications au nom du Participant, le conseil aux investisseurs et la conclusion des transactions sur Valeurs du Trésor au marché secondaire ;
- 20) **Participant** : entité autorisée à participer aux opérations d'adjudication des Valeurs du Trésor ;
- 21) **Soumissionnaire** : Participant ayant présenté, pour compte propre ou pour compte d'un Client, une offre d'achat des Valeurs du Trésor ;
- 22) **Teneur de compte-conservateur de titres** : Participant ayant reçu mandat d'assurer la garde et l'administration des Valeurs du Trésor qui lui sont confiées au nom de leurs titulaires ;
- 23) **Valeurs du Trésor** : Bons du Trésor et Obligations du Trésor pris indistinctement.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 3 : Autorité de surveillance du marché des Valeurs du Trésor

3.1. La Banque Centrale assure la mission de surveillance du marché des Valeurs du Trésor en vue, d'une part, d'en garantir l'intégrité, l'efficacité et la transparence et, d'autre part, de protéger les investisseurs.

3.2. Dans l'exercice de cette mission, elle met en place des mécanismes de contrôle auxquels les Participants et les Professionnels assujettis sont tenus de se soumettre.

Article 4 : Entreprise de marché

La Banque Centrale joue le rôle d'Entreprise de marché dans le cadre des opérations portant sur les Valeurs du Trésor. A ce titre, elle est chargée :

- de l'organisation matérielle des adjudications des Valeurs du Trésor ;
- de l'encadrement des opérations de négociations sur Valeurs du Trésor ;
- de la publicité des transactions.

Article 5: Agent de règlement

La Banque Centrale assure la bonne fin des opérations portant sur les valeurs du Trésor en sa qualité d'agent de règlement.



